

Appel 1305 du 31/12/18

30 30
1/18

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°512/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 28/03/2018

Affaire :

La société IVOIRIENNE de
TRAVAUX, D'ETUDES, de
REALISATION et de
MAINTENANCE dite SITERM,
SARL
(Maître SIMON PIERRE BOGUI)

C/

La société METRALU
(MAÎTRE DOMINIQUE ALAIN
DJAMA)

DECISION
CONTRADICTOIRE

Rejette l'exception d'irrecevabilité de
la demande principale soulevée par la
société METRALU;

Déclare les sociétés Ivoirienne de
Travaux, d'Etudes, de Réalisation et
de Maintenance dite SITERM et
METRALU, respectivement recevables
en leurs actions principale et
reconventionnelle ;

Dit la Société Ivoirienne de Travaux,
d'Etudes, de Réalisation et de
Maintenance dite SITERM
partiellement fondée en sa demande
principale;

Condamne la société METRALU à lui
payer la somme de trente millions de
francs (30.000.000 F) CFA à titre de
dommages-intérêts;

Dit la société METRALU mal fondée
en sa demande reconventionnelle;

L'en déboute

La condamne aux dépens de
l'instance. Défenderesse;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 28 MARS 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du 14 Mars 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle
siégeaient :

Madame FIAN A. Rosine MOTCHIAN, Président;

Mesdames ABOUT OLGA N'GUESSAN épouse ZAH,
TRAORE née KOUAO MARTHE, COULIBALY ADAMA et
DOUKA CHRISTOPHE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **N'ZAKIRIE Assaud Paule Emilie**,
Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

Société Ivoirienne de Travaux, d'Etude, de Réalisation et de
Maintenance dite SITERM, SARL au capital de 10.000.000
FCFA, dont le siège social est sis à Abidjan Cocody II Plateaux 7^e
tranche, immeuble NOGODIA, rdc, porte E1, 28 BP 1647 Abidjan 28,
téléphone : 22 425 383 ;

Ayant pour conseil, maître SIMON PIERRE BOGUI, avocat à la cour
d'appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan Cocody boulevard de France
SICOGI 60 logements, résidence Buffon escalier B 1^{er} étage,
appartement 24, 04 BP 61 Abidjan 04, téléphones : 22 44 79 46/ 22
44 75 92 ;

Demandeur;

d'une part,

Et

SOCIETE METRALU, société anonyme au capital gde 113 770 000
FCFA, dont le siège social est sis à Abidjan Marcory zone 4C, 21 BP
299 Abidjan 21, téléphones : 21 35 66 34/21 35 67 39, aux poursuites
et diligences de son représentant légal, monsieur RAFFOUL JOSEPH,
de nationalité libanaise, demeurant à Abidjan ;

Ayant pour conseil, Maître Dominique Alain DJAMA, Avocat à la
cour, y demeurant Cocody les II Plateaux, boulevard Latrille,
carrefour de la nouvelle agence BOA Bank of Africa, immeuble
ADONDO, 2^e étage, appartement N° 704 BP 774 CIDEX 03,
téléphone : 22 41 27 82/ fax: 22 41 27 85 ;



d'autre part,

Enrôlée pour l'audience du 12 février 2018, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 14 février 2018 pour attribution ;

Une mise en état a été ordonnée et confiée au juge ABOUT OLGA N'GUESSAN épouse ZAH et la cause a été renvoyée au 14 mars 2018 pour être mise en délibéré ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N°324/2018 ;

A l'audience du 14 mars 2018, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 28 mars 2018 ;

Après délibérations, le tribunal a rendu la décision;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier de justice en date du 1^{er} février 2018, la Société Ivoirienne de Travaux, d'Etudes, de Réalisation et de Maintenance dite SITERM a fait servir assignation à la société METRALU, d'avoir à comparaître devant le Tribunal de ce siège le 12 février 2018, aux fins d'entendre :

-Déclarer son action recevable et bien fondée;

-Constater l'inexécution de son obligation contractuelle par la société METRALU ;

-Condamner la société METRALU à lui payer la somme de cent millions de francs (100.000.000 F) CFA à titre de dommages- intérêts pour toutes causes de préjudices confondues résultant de l'inexécution de son obligation contractuelle;

- La condamner aux dépens;

Au soutien de son action, la Société Ivoirienne de Travaux, d'Etudes, de Réalisation et de Maintenance dite SITERM expose que dans le cadre global du projet de reconstruction post Conflit, elle a été retenue pour exécuter le marché la réhabilitation des bâtiments du Lycée Professionnel d'Odienné par appel d'offre N°15/45142 ouvert le

30/05/2014 ;

Elle explique que le coût du marché à exécuter dans un délai de trois (300) jours est de six cent cinq millions quatre cent dix mille cinq cent quatre-vingt-treize francs (605.410.593 F) CFA, Hors taxe et qu'il a été convenu que le retard dans l'exécution des travaux, sera l'objet d'une pénalité journalière fixée à un millième par jour calendaire de retard du montant global et forfaitaire du marché. ;

Elle fait valoir que par le devis N°000/15/CZ/dlo en date du 04/02/2016, la société METRALU lui a proposé ses services à travers une offre qui portait sur la livraison de travaux de fourniture, la pose d'équipement de menuiserie aluminium, de rideaux et de stores dans les bâtiments dudit lycée, dans un délai de trois (03) mois à compter de la date de notification du marché ;

Elle ajoute qu'elle a accepté cette offre intéressante et a passé sa commande, le lendemain soit le 05/02/2016, en remettant à sa cocontractante un chèque de soixante-quatre millions de francs (64.000.000 F) CFA sur un total de 160.000.000 F CFA TTC ;

Mais, poursuit-elle, un mois après la réception des fonds, la société METRALU n'avait pas encore entamé les travaux et ce n'est que le 16/03/2016 qu'un premier camion de matériel a été déchargé sur le chantier, alors que le délai d'exécution qu'elle a fixé, expire en Mai 2016 ;

Elle souligne qu'elle a continué de verser à son cocontractant le prix convenu pour sa part du marché, par plusieurs acomptes qui s'élèvent à un montant total de 114.000.000 F CFA ;

Elle fait noter que malgré tous ses efforts pour assurer à la société METRALU la bonne exécution du contrat, au cours d'une réunion d'évaluation des travaux tenue le 30/06/2017 entre les trois entreprises intervenant sur le projet et le BNETD, au chapitre des travaux restant à faire, il lui a été reproché le défaut de fabrication et la pose de rideaux, des baies vitrées et étagères, le laquage des portes et fenêtres, tant au niveau de l'administration, de l'infirmerie, du bureau du formateur que des salles de cours;

Elle prétend que le non-respect par la défenderesse de ses engagements contractuels a entraîné un retard dans l'exécution des tâches des autres entreprises coptées pour le projet, de sorte que le maître d'ouvrage l'a menacée de la résiliation de leurs différents marchés et avenants à compter du 15 Juillet 2017 si les travaux ne sont pas achevés;

JF

Selon elle, quatorze mois après l'expiration du délai conventionnel de livraison, la société METRALU qui n'a pas été capable d'achever ses travaux, lui a servi le 25 Juillet 2017, un exploit d'huissier portant sommation interpellative de payer la somme de 24.449.816 FCFA au titre du reliquat du montant des travaux réalisés, avant d'obtenir contre elle, une ordonnance d'injonction de payer délivrée par la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce de ce siège, qui a été rétractée suite à son opposition et a fait pratiquer différentes saisies dont elle a obtenu main levée;

Elle en déduit que du fait de l'inexécution de ses obligations par la défenderesse, elle a subi un important préjudice financier, ayant été contrainte de recourir à d'autres entrepreneurs pour l'achèvement de l'ouvrage confiée initialement à cette dernière;

Elle conclut qu'au-delà de l'aspect financier, sa notoriété a été mise à mal par la faute de la société METRALU et elle a perdu toute crédibilité sur le marché des BTP où autrefois elle était irréprochable ;

C'est pourquoi, elle sollicite la condamnation de la société METRALU au paiement de la somme de cent millions de francs (100.000.000 F) CFA à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondues du fait de l'inexécution de son obligation contractuelle ;

En réplique, la société METRALU soulève un limine litis l'irrecevabilité de l'action de la société SITERM pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Sur le fond, elle fait valoir qu'étant une société spécialisée dans la réalisation des travaux de menuiserie, aluminium et vitrerie, la société SITERM lui a confié des travaux comportant deux (02) volets, à savoir d'une part, la confection et de pose de menuiserie aluminium et vitrerie et d'autre part, la confection et de pose de stores ;

Elle souligne que conformément au bon de commande, elle a exécuté entièrement les travaux de menuiserie, d'aluminium et de vitrerie pour un coût total de cent trente-six millions sept cent trente-quatre mille sept cent trente-trois francs (136. 734. 733F) CFA et qu'alors que les travaux pour la pose de store restaient à faire, elle a reçu de la société SITERM, une correspondance datée du 17/07/2017 portant sur la résiliation du contrat les liant ;

Aussi a-t-elle, en réponse, par courrier du 18 Juillet 2017, marqué son étonnement face à une telle décision tout en rappelant les différents engagements pris et non respectés par la société SITERM dans le

JP

cadre de l'achèvement des travaux et en confirmant la rencontre devant avoir lieu le 19 Juillet 2017 dans les locaux de cette dernière ;

Elle indique que cette rupture de contrat est intervenue, alors qu'elle a effectué des travaux pour un coût total de cent trente-six millions sept cent trente-quatre mille sept cent trente-trois francs (136.734.733F) CFA, duquel elle a perçu un acompte de cent quatorze millions de francs (114.000.000F) CFA, de sorte que la société SITERM reste lui devoir la somme reliquataire de Vingt-deux millions sept cent trente-quatre mille sept cent trente-trois francs (22.734.733F) CFA dont elle a obtenu le recouvrement forcé suivant Ordonnance d'injonction de payer et ordonnance l'autorisant à pratiquer une saisie conservatoire sur les biens meubles corporels de la demanderesse rendue par la juridiction présidientielle du Tribunal de Commerce;

Elle précise que contrairement aux affirmations de la société SITERM, elle a entièrement exécuté et livré les travaux de menuiserie aluminium et vitrerie soit 80% des travaux à exécuter, les 20% restant, relatifs à la pose des stores n'ayant pu être exécutés et livrés parce qu'elle a rompu unilatéralement le contrat et confié les travaux à une autre entreprise, en violation de l'article 1184 du Code civil, qui prescrit que la résolution du contrat doit se faire en justice ;

Elle en déduit que la société SITERM a commis une faute contractuelle en rompant unilatéralement et sans préavis le contrat les liant, lui causant un réel préjudice tant financier que moral qui ouvre droit à réparation;

Elle explique son préjudice financier par le défaut de paiement par la demanderesse de la somme reliquataire de 22.734.733F CFA au titre des travaux exécutés et par le fait qu'elle a passé des commandes spécifiques et a acheté, pour un montant de dix-sept millions neuf cent soixante-quatre mille six cent soixante-cinq francs (17.964 665F) CFA, des matériaux destinés à la confection et à la pose de stores, lesquels matériaux n'ont pu être utilisés en raison de la résiliation unilatérale du contrat par la SITERM ;

Quant au préjudice moral selon elle, il réside dans le fait que par l'effet de cette résiliation unilatérale et manifestement fautive, imputable à la société SITERM, son image commerciale et sa notoriété ont été profondément entachées et en plus, elle a été perçue par le maître d'ouvrage qui est l'Etat de Côte d'Ivoire par le BNETD son organe de contrôle, comme une entreprise techniquement incapable d'exécuter ce type de marché;

Pour tout ce qui précède, elle sollicite reconventionnellement la condamnation de la Société Ivoirienne de Travaux, d'Etudes, de

Réalisation et de Maintenance dite SITERM à lui payer les sommes de 22.734.733 FCFA au titre du montant de la somme reliquataire des travaux exécutés, 17.964.665 F CFA au titre du montant des stores confectionnés et non livrés, définis comme préjudice financier et de 50.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral, soit au total la somme de cent huit millions six cent soixante-quatre mille soixante-trois francs (108.664.063F) CFA ;

En réaction à cette réplique, la société SITERM s'oppose à l'exception d'irrecevabilité de son action soulevée par la société METRALU au motif qu'elle lui a adressé un courrier du 25 Septembre 2017 aux fins de règlement amiable déchargé par elle-même le 26 Septembre 2017, auquel elle n'a pas donné de suite, consacrant ainsi l'échec du règlement négocié ainsi entrepris ;

Sur le fond, elle relève que le courrier du 17 juillet 2017 concerne la résiliation du marché du lycée professionnel d'Odienné et non celle du contrat les liant et qu'en réalité, elle a informé la société METRALU que « le BNETD et l'unité de gestion du projet RECLPO ont décidé qu'à compter de ce lundi 17 juillet 2017, la procédure de résiliation du marché du lycée professionnel d'Odienné est entamée ;

Elle précise que cette décision de résilier le marché qu'entendait prendre le BNETD et le RECLPO est consécutive à la réunion du 30 juin 2017 sanctionnée par un compte rendu qui révèle que les travaux de menuiserie aluminium et la pose de stores ne sont pas achevés à cette date ;

Elle fait observer que c'est devant cette menace de résiliation de son marché que par le courrier du 17 juillet 2017, elle a jugé bon de porter l'information à la société METRALU à qui elle a confié la sous-traitance de tous les travaux de menuiserie aluminium, vitrerie et pose de stores, dans l'espoir que cette dernière reprenne lesdits travaux abandonnés ;

Elle ajoute que face à l'inertie de la société METRALU et pour refréner les conséquences préjudiciables de l'inexécution fautive de cette dernière, vu l'urgence, elle l'a informée de sa décision de rompre le contrat pour les motifs légitimes indiqués dans le courrier du 24/07/2017 ;

Elle indique que c'est à tort que la défenderesse soutient que les travaux n'ont pu être exécutés et livrés en raison de la rupture unilatérale du contrat décidée par elle, puis que lesdits ouvrages auraient dû être livrés depuis le Samedi 04 Mai 2016 ;

df

Elle en déduit que la prétendue résiliation du contrat invoquée par la société METRALU ne peut nullement justifier sa défaillance ;

Pour elle en effet, les dispositions de l'article 1184 du Code Civil ne sauraient être une excuse pour la société METRALU puisque ledit texte offre simplement au cocontractant lésé, la faculté de solliciter la résolution judiciaire du contrat en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations ;

Estimant donc que le retard exagéré de la METRALU dans l'exécution des travaux à elle confiée, s'analyse en une inexécution de son obligation contractuelle qui constitue une faute sanctionnée par l'octroi de dommages intérêts, dont celle-ci ne peut s'exonérer en invoquant une rupture unilatérale ou tout argument autre que la force majeure, elle maintient sa demande de paiement de la somme de 100.000.000F CFA à titre de dommages-intérêts ;

A la mise en état du 08 mars 2018, la société METRALU, rectifiant ses prétentions, a réclamé le paiement par la demanderesse de la somme de 22.734.733F CFA sus indiquée, non plus à titre de dommages-intérêts mais de reliquat du coût des travaux exécutés ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société METRALU a comparu et a même fait valoir ses moyens de défense;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce :

« *Les tribunaux de commerce statuent :*

-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

-En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, la demanderesse sollicite la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 100.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts;

Quant à la défenderesse, elle sollicite que le tribunal condamne la demanderesse à lui payer la somme totale de 108.664.063F CFA;

Le taux du litige étant supérieur à 25.000.000F CFA, il y a lieu de statuer en premier ressort;

Sur la recevabilité de l'action

Sur l'exception d'irrecevabilité de l'action principale

La société METRALU prétend que l'action de la société SITERM est irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable ;

Cette dernière s'y oppose, au motif qu'elle lui a adressé, le 25 Septembre 2017, un courrier de règlement amiable qu'elle a bien reçu le 26 Septembre 2017 et auquel elle n'a pas donné de suite ;

Aux termes de l'article 5 nouveau de la loi organique n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* »

En outre, l'article 41 dernier alinéa de la même loi dispose que : « *si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

Il résulte de ces dispositions légales que la saisine du tribunal de commerce est soumise à une condition préalable de tentative de règlement amiable de leur litige par les parties, sous peine d'irrecevabilité de l'action ;

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que par courrier en date du 25 Septembre 2017, la société SITERM a invité la société METRALU à un règlement amiable du litige les opposant;

Il est également constant que bien qu'ayant reçu ledit courrier le 26 Septembre 2017, cette dernière n'y a pas donné de suite, établissant ainsi l'échec de la tentative de conciliation entamée par la société SITERM;

Dans ces conditions, celle-ci ayant tenté de trouver avec la défenderesse, une solution négociée du litige qui l'oppose à la société METRALU, préalablement à la saisine du tribunal de céans, il y a lieu, en application des textes précités, de rejeter l'exception d'irrecevabilité de l'action soulevée et de déclarer la société SITERM

21

recevable en son action principale pour avoir été initiée suivant les forme et délai prévus par la loi ;

Sur la recevabilité de la demande reconventionnelle

La demande reconventionnelle de la société METRALU a également été initiée suivant les forme et délai légaux ;
Elle est donc recevable;

AU FOND

Sur le bien-fondé de la demande principale

Sur les dommages-intérêts d'un montant de 100.000.000 F CFA

La société SITERM sollicite la condamnation de la société METRALU à lui payer la somme de cent millions de francs (100.000.000F) CFA à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice qu'elle subit du fait de l'inexécution des travaux à elle confiés, dans les délais;

La société METRALU, estimant qu'elle n'a pas commis de faute parce que c'est la société SITERM qui a rompu unilatéralement le contrat les liant et a confié les travaux à une autre entreprise, s'oppose à cette demande ;

La réparation ainsi sollicitée par la demanderesse est soumise à la triple condition de l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice ;

Aux termes de l'article 1147 du code civil: *«Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui peut ne lui être imputée, encore qu'il n'y ait de mauvaise foi de sa part. »* ;

En l'espèce, il est constant que les parties sont liées par un contrat verbal mettant à la charge de la société METRALU l'obligation de réaliser pour la demanderesse, des travaux de menuiserie aluminium de confection et pose de rideaux et de stores ;

Il ressort du devis en date du 04 février 2016 adressé par cette dernière à la société SITERM que le délai d'exécution desdits travaux qu'elle a, elle-même déterminé et qui a été accepté par la demanderesse est de trois (03) mois à compter de la date de notification du marché le 05 février 2016;

Il s'ensuit, en application de l'article 1134 du code civil, que ce délai

H

convenu par les parties s'impose à elles, de sorte que la société METRALU avait jusqu'au 05 mai 2016 à compter du bon de commande à elle adressé par la société SITERM le 05 février 2016, pour achever les travaux sus indiqués ;

Or, il n'est pas contesté, comme cela ressort de la page 05 des écritures de la société METRALU, en date du 07 février 2018, qu'à l'expiration dudit délai, celle-ci n'avait pas achevé lesdits travaux, puisqu'elle affirme qu'elle a invité sa cocontractante à réceptionner les travaux de menuiserie aluminium par correspondance du 09 septembre 2016 et que la pose de stores n'a pu se faire en raison du courrier de résiliation que celle-ci lui a adressé le 17 juillet 2016;

Il se pose alors la question de savoir à qui incombe la responsabilité de la rupture du contrat liant les parties ;

La réponse à cette question procède clairement de ce qui précède, puisque le courrier de réception des travaux sus indiqué est intervenu plus de 04 mois après le délai convenu par les parties ;

Dès lors, le défaut de réalisation des travaux dans le délai sus indiqué, qui est un manquement au contrat liant les parties, constitutif de faute contractuelle, est imputable à la société METRALU;

La demanderesse explique son préjudice par le fait qu'elle a dû recourir à d'autres entrepreneurs pour l'achèvement des travaux confiés à la société METRALU et que sa notoriété a été mise à mal devant le maître d'ouvrage, l'Etat de Côte d'Ivoire, et l'organe de contrôle, le BNETD, comme étant une entreprise techniquement incapable d'exécuter ce type de marché ;

Le tribunal constate à l'analyse des pièces du dossier, notamment du procès-verbal de réunion de chantier en date du 30 juin 2017 que le BNETD, maître d'œuvre représentant le maître d'ouvrage qu'est l'Etat de Côte d'Ivoire, a reproché à la SITERM l'insuffisance du personnel, le défaut d'achèvement des baies vitrées, le défaut de stores et l'a menacé d'enclencher la procédure de résiliation de son contrat si les travaux ne sont pas achevés au plus tard le 15 juillet 2017 ;

Il est également constant que l'achèvement des travaux objet du contrat liant les parties a dû être confié à une autre société par la Société SITERM puisqu'il est établi qu'après cette mise en garde du BNETD, la société METRALU, n'a pu achever les travaux en cause dont l'exécution lui incombait;

Il s'ensuit manifestement pour la Société SITERM, un préjudice financier certain qu'il s'impose de réparer ;

Toutefois, s'agissant du quantum et eu égard aux circonstances de la

H

cause, il convient de le ramener à de justes proportions soit à la somme de trente millions de francs (30.000.000 F) CFA ;

En conséquence, il y a lieu de dire la Société Ivoirienne de Travaux, d'Etudes, de Réalisation et de Maintenance dite SITERM partiellement fondée en sa demande principale et de condamner la société METRALU à lui payer ce montant à titre de dommages- intérêts ;

Sur la demande reconventionnelle

Sur le paiement de la somme de 22.734.733F CFA

La société METRALU sollicite la condamnation de la Société Ivoirienne de Travaux, d'Etudes, de Réalisation et de Maintenance dite SITERM à lui payer la somme de vingt-deux millions sept cent trente-quatre mille sept cent trente-trois francs (22.734.733 F) CFA au titre du reliquat du coût des travaux exécutés;

Aux termes de l'article 1134 du code civil: *«Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi »* ;

Il ressort de ce texte que les parties sont tenues de tout mettre en œuvre pour exécuter ce qu'elles ont convenu et ne peuvent se soustraire à leurs obligations que d'un commun accord ou lorsque la loi l'autorise;

En l'espèce, il est constant que la demanderesse a payé à la société METRALU la somme totale de 114.000.000F CFA pour l'exécution des travaux objets du contrat les liant;

La défenderesse prétend qu'elle a entièrement exécuté les travaux de menuiserie, d'aluminium et de vitrerie pour un montant de cent trente-six millions sept cent trente-quatre mille sept cent trente-trois millions de francs (136.734.733F) CFA de sorte que la somme reliquataire sus indiquée lui reste due;

Toutefois, des pièces du dossier, il ne ressort pas la preuve par des documents ou des factures pouvant attester cette affirmation de la défenderesse;

En outre, à la mise en état du 08 mars 2018, elle a fait allusion à un procès-verbal contradictoire des travaux qu'elle ne produit pas;

Dans ces conditions, le tribunal n'est pas à mesure d'apprécier la

HP

réalité de la somme reliquataire réclamée par la société METRALU, surtout que la demanderesse soutient qu'elle n'a pas achevé les travaux d'aluminium et de vitrerie pour lesquels elle réclame ce reliquat;

En conséquence, il y a lieu de dire la société METRALU mal fondée en cette demande et de l'en débouter ;

Sur les dommages-intérêts

La société METRALU sollicite également la condamnation de la Société SITERM à lui payer les sommes de 17.964.665 F CFA représentant le coût des stores confectionnés et non livrés, à titre de dommages-intérêts pour préjudice financier et de 50.000.000 F CFA représentant le préjudice moral ;

De l'article 1147 du code civil précité, il ressort qu'une telle réparation suppose la réalisation de trois conditions cumulatives : une faute, un préjudice et un lien de causalité entre cette faute et le préjudice allégué ;

En l'espèce, il a été sus jugé que la faute à l'origine de la rupture du contrat liant les parties est imputable à la société METRALU ;

Il s'ensuit qu'en l'absence de faute, les conditions de la responsabilité contractuelle de la Société SITERM ne sont pas remplies, de sorte que si la société METRALU a subi un préjudice, elle ne peut en réclamer réparation à la demanderesse ;

En conséquence, cette demande reconventionnelle de la défenderesse est également mal fondée et doit être rejetée ;

Sur les dépens

La société METRALU succombant ainsi, il y a lieu de la condamner aux dépens de l'instance;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Rejette l'exception d'irrecevabilité de la demande principale soulevée par la société METRALU;

Déclare les sociétés Ivoirienne de Travaux, d'Etudes, de Réalisation et de Maintenance dite SITERM et METRALU respectivement recevables en leurs actions principale et reconventionnelle ;

af

Dit la Société Ivoirienne de Travaux, d'Etudes, de Réalisation et de Maintenance dite SITERM partiellement fondée en sa demande principale;
Condamne la société METRALU à lui payer la somme de trente millions de francs (30.000.000 F) CFA à titre de dommages-intérêts;
Dit la société METRALU mal fondée en sa demande reconventionnelle;
L'en déboute ;
La condamne aux dépens de l'instance.



Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

450 000

15% x 30 000 000 = 450 000

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 27 SEPT 2018

REGISTRE A. J. Vol. 45 F° 55

N° 158477 Bord. 55

DEBET : Quatre cent cinquante mille francs

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

SP